

Arrêté n° 14 - 0495

Fixant pour l'année 2014 les tarifs
« hébergement » et
« dépendance » - Maison de
Retraite Résidence "Margeride" à
Châteauneuf-de-Randon

Le Président du Conseil général de la Lozère

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.322-1 et suivants relatifs aux compétences du Président du Conseil général en matière d'action sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R 314-22 et suivants, R.314-34 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil général du 20 décembre 2013 approuvant la mise en place des crédits de paiement pour la gestion de l'exercice 2014,

VU Les propositions budgétaires de l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du département ;

ARRETE

ARTICLE 1 Les tarifs hébergement pour l'année 2014 de la "Maison de Retraite Résidence "Margeride"" à Châteauneuf-de-Randon sont fixés à compter du 01 mars 2014 à :

50.71 € pour les résidents de plus de 60 ans.
64.16 € pour les résidents de moins de 60 ans.

En application de l'article R 314.189 du code de l'action sociale et des familles, les produits relatifs au prix de journée hébergement des personnes hébergées de moins de soixante ans sont affectés à la section tarifaire hébergement pour un montant calculé sur la base du tarif journalier afférent à l'hébergement, et sont affectés pour le solde à la section tarifaire dépendance.

ARTICLE 2 Les tarifs dépendance pour l'année 2014 répartis en 3 groupes sont fixés comme suit à compter du 01 mars 2014 à :

GIR 1 et 2 : 16.86 €

GIR 3 et 4 : 10.70 €

GIR 5 et 6 : 4.54 €

le montant de la dotation globale dépendance à verser par le Conseil général de la Lozère pour l'année 2014 est de 95 965.80 €, versée mensuellement par douzième.


ARTICLE 3 Les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie restent redevables envers l'établissement de la participation forfaitaire calculée en application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952- 33063 Bordeaux CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

MENDE, le 27 FEV. 2014

Le Président du Conseil général,



Jean-Paul POURQUIER